



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 FEVRIER 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 38

Mis en ligne le : 22/02/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le quinze du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI - Mme CUIILLIERE - M. GARDIOL - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - M. OULIE - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA - Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - M. SAHRAOUI - Mme SAHUN - M. ALLIOTTE - Mme PIOMBINO - M. WAHARTE

Pouvoirs :

Mme ATTAF à Mme CUIILLIERE - Mme ROSADONI à M. PIQUET - Mme LEHNERT à M. RENAUDIN - Mme CARUSO à Mme MICHEL - M. FERAL à M. ALLIOTTE - M. BOCCIA à Mme SAHUN - M. SANCHEZ à M. WAHARTE - M. GACHET à Mme PIOMBINO

Absents :

M. BORELLI

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

OBJET: IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION FAVORABLE À L'ACCUEIL DES INSTALLATIONS ENR DANS LE CADRE DE LA LOI RELATIVE A L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

N° Acte : 8.8

Délibération n° 24-20

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi « APER » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-54 et suivants, R. 153-15 et L. 300-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 122-154 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article L. 1411-5-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 novembre 2013 approuvant le plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitrolles n°18-62 en date du 27 Mars 2018, émettant un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aix portant définition des modalités de collaboration entre les communes lors de l'élaboration du PLUi du Pays d'Aix ;

Vu la délibération n°002-3841/18/CM du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Territoire du Pays d'Aix ;

Vu la délibération n° URBA-002-14808/23/CM du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 12 octobre 2023, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix ;

Vu le courrier ministériel référencé MTEn/2023-12/50971 daté du 22 décembre 2023, précisant que les communes ont jusqu'au début de l'année 2024 pour procéder à la définition des zones d'accélération EnR ;

Considérant que dans l'attente de l'approbation du PLUi du Pays d'Aix, les plans locaux d'urbanisme de chacune des communes s'appliquent sur le territoire ;

Considérant que la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables visant à accélérer le déploiement des énergies renouvelables et à renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, fait de la planification territoriale une disposition majeure en donnant de nouveaux leviers d'actions aux collectivités locales ;

Considérant que cette loi « APER » prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergie renouvelables ;

Considérant que ces « zones d'accélération » peuvent concerner toutes les énergies renouvelables telles que le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. ;

Considérant que dans ces zones les délais des procédures seront plus précisément encadrés et que les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (point, bonus, modulation tarifaire, etc.) ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2023, les collectivités territoriales sont invitées à proposer leurs « zones d'accélération » à leur Référent Préfectoral, ainsi qu'une cartographie des zones pour recueillir l'avis au Comité régional de l'énergie ;

Considérant que les communes peuvent définir des « zones d'exclusion » sur leur territoire sur lesquels l'implantation de projets d'énergie renouvelable ne sera pas autorisée ;

Considérant que les zones d'accélération EnR (ZAEnR) peuvent être incluses dans les documents d'urbanisme via des modifications simplifiées mais n'oblige pas une compatibilité dans un premier temps avec le PLU ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur les objectifs et les modalités d'organisation de la concertation publique ;

Considérant le souhait de la municipalité de mettre au débat, lors du Conseil Municipal du 15 février 2024, les choix fait concernant les « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal ;

Considérant que les ZAEnR retenues sont :

- Le photovoltaïque sur toiture : toutes les toitures de la commune (privées ou publiques) en zone U, les équipements publics en zone Nj, Ne et Nf ;
- Le photovoltaïque sur ombrière : zones U du PLU et les parkings publics ou privés ;
- Le photovoltaïque au sol : exclusivement sur les fonciers identifiés comme « bassins de rétention » ;
- L'agrovoltaïsme : la Chambre d'Agriculture est missionnée pour cette énergie ;
- Le bois énergie : Toute la commune conformément au schéma directeur du réseau de chaleur réalisé par la Métropole sur le territoire communal en 2023 ;
- Le solaire thermique : toutes les toitures de la commune (privées ou publiques) ;
- La géothermie : toute la commune conformément au schéma directeur du réseau de chaleur réalisé par la Métropole sur le territoire communal en 2023 ;
- L'éolien terrestre : non retenu car le territoire communal n'est pas propice ;
- La micro-méthanisation : toute la commune ;
- L'hydroélectricité : non retenu car le territoire communal n'est pas propice.

Considérant que ces ZAEnR seront transmises au référent territorial désigné par le Préfet, ainsi qu'à la Métropole Aix-Marseille Provence ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables (Cf. carte annexée à la présente délibération pour le photovoltaïque en toiture et ombrière).

AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre la présente délibération au référent préfectoral et à l'EPCI (Métropole Aix-Marseille).

AUTORISE Monsieur le Maire signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 21/02/2024

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

M. SAHRAOUI



C. LANZARONE

IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION FAVORABLE À L'ACCUEIL DES
INSTALLATIONS ENR DANS LE CADRE DE LA LOI RELATIVE A L'ACCÉLÉRATION DE
LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Annexe ZAEnR relative au
photovoltaïque en toiture et sur ombrière

Vitrolles
vivre ensemble

Légende :

- Zones Nj, Ne et Nf : Photovoltaïque sur toiture.
- Zones U : Photovoltaïque sur toiture ou sur ombrière.

Echelle : 1/9000 



